



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de construction
d'une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit Val Varinot à Chaumont (52),
porté par la SAS URBA 343**

n°MRAe 2022APGE87

Nom du pétitionnaire	SAS URBA 343, filiale d'URBASOLAR
Commune	Chaumont
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	31/05/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Val Varinot à Chaumont (52), porté par la SAS URBA 343, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Haute-Marne (DDT 52) le 31 mai 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Haute-Marne (DDT 52) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Nota : les illustrations du présent avis sont issues du dossier des exploitants de la centrale photovoltaïque.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La SAS URBA 343, filiale du groupe URBASOLAR, a déposé une demande de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol de 8 ha sur la commune de Chaumont dans le département de la Haute-Marne (52).

Le projet sera implanté sur une friche industrielle.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la pollution des sols et des eaux ;
- le paysage et les covisibilités.

La centrale permettra la production d'environ 10 GWh par an, soit l'équivalent selon l'Ae de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 1 530 foyers².

Le projet va provoquer la destruction des habitats présents sur l'ensemble de l'emprise des panneaux et installations techniques, dont 2,31 ha de boisements. Des mesures sont prévues pour atténuer les impacts sur la faune (abris pour les reptiles, créations de haies, passages à petite faune). Les boisements accueillent des espèces patrimoniales d'oiseaux et des chauves-souris ayant justifié la désignation du site Natura 2000 des carrières souterraines de Chaumont-Choignes se trouvant à 780 m, et leur destruction est de nature à impacter ces espèces.

Le projet est situé sur un ancien site industriel présentant une pollution diffuse en métaux et des zones de forte concentration en hydrocarbures, BTEX³ et PCB⁴. Les mesures prévues (dépollution des zones de forte concentration, recouvrement par une couche de 10 cm de matériaux sains) sont adaptées et améliorent la situation actuelle vis-à-vis des risques sanitaires et des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Concernant le paysage, l'Ae considère que les impacts du projet sont très faibles sur le paysage de proximité et nuls sur le grand paysage.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de maintenir au moins 30 m de boisements en limite est du site dans le but de conserver un habitat favorable aux chauves-souris et aux oiseaux forestiers ou à défaut, de compenser le déboisement par la création d'un boisement au moins équivalent en termes de fonctionnalités écologiques, à proximité du site du projet et avant la réalisation des travaux de la centrale photovoltaïque.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

2 Selon le SRADDET Grand Est : 16 448 GWh de consommation électrique pour le secteur résidentiel en 2016 pour un total, selon l'INSEE de 2 471 309 ménages en 2017, soit une consommation électrique par ménage de l'ordre de 6,6 MWh/an.

3 Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes.

4 Polychlorobiphényles.

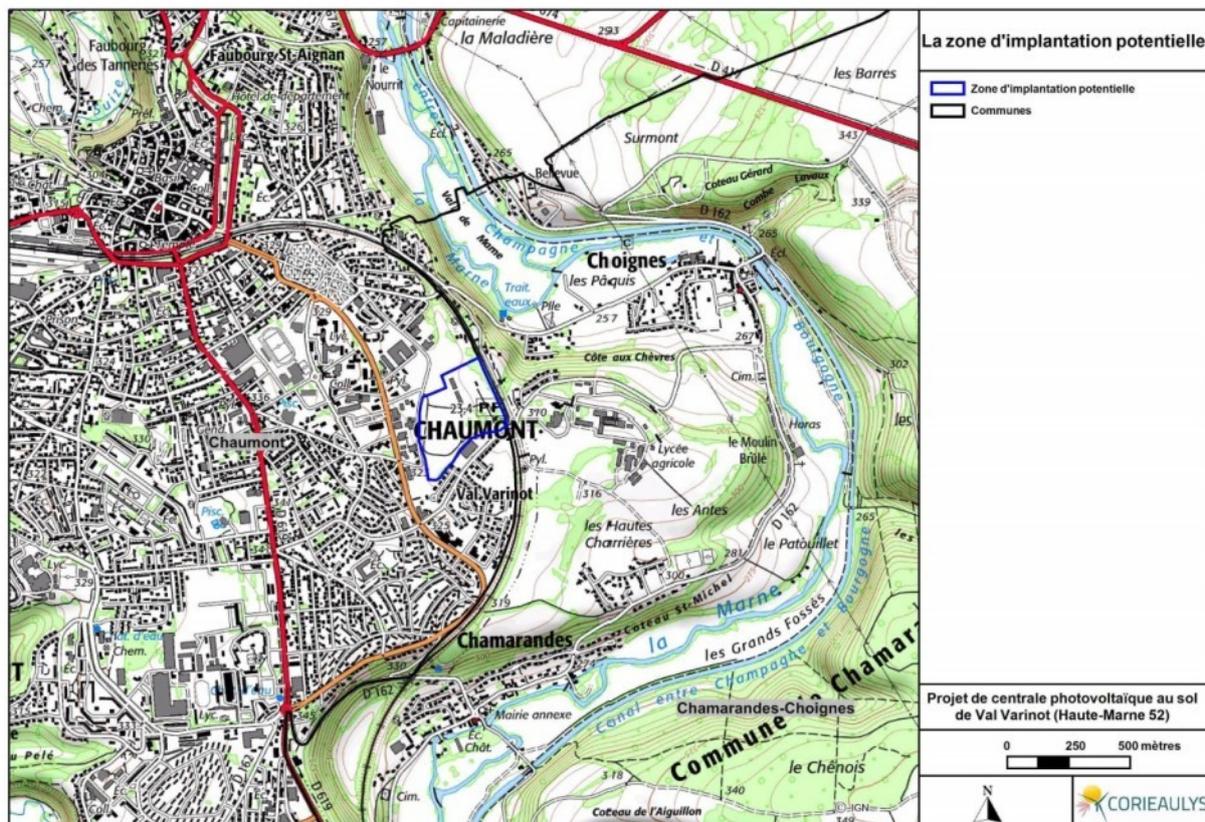
B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet et de son contexte administratif

La SAS URBA 343, filiale du groupe URBASOLAR, a déposé une demande de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol de 8 ha sur la commune de Chaumont dans le département de la Haute-Marne (52).

Le projet sera implanté sur le site d'un ancien atelier SNCF exploité de 1945 à 1970, ayant ensuite été utilisé pour diverses activités (dépôt de matériaux, décharge sauvage). D'après l'étude d'impact, les terrains appartiennent à la société Les Arches. L'étude d'impact indique une durée d'exploitation prévue de 30 ans ou 40 ans selon les pages du dossier.

L'Ae recommande de clarifier la durée d'exploitation prévue.



Localisation du projet

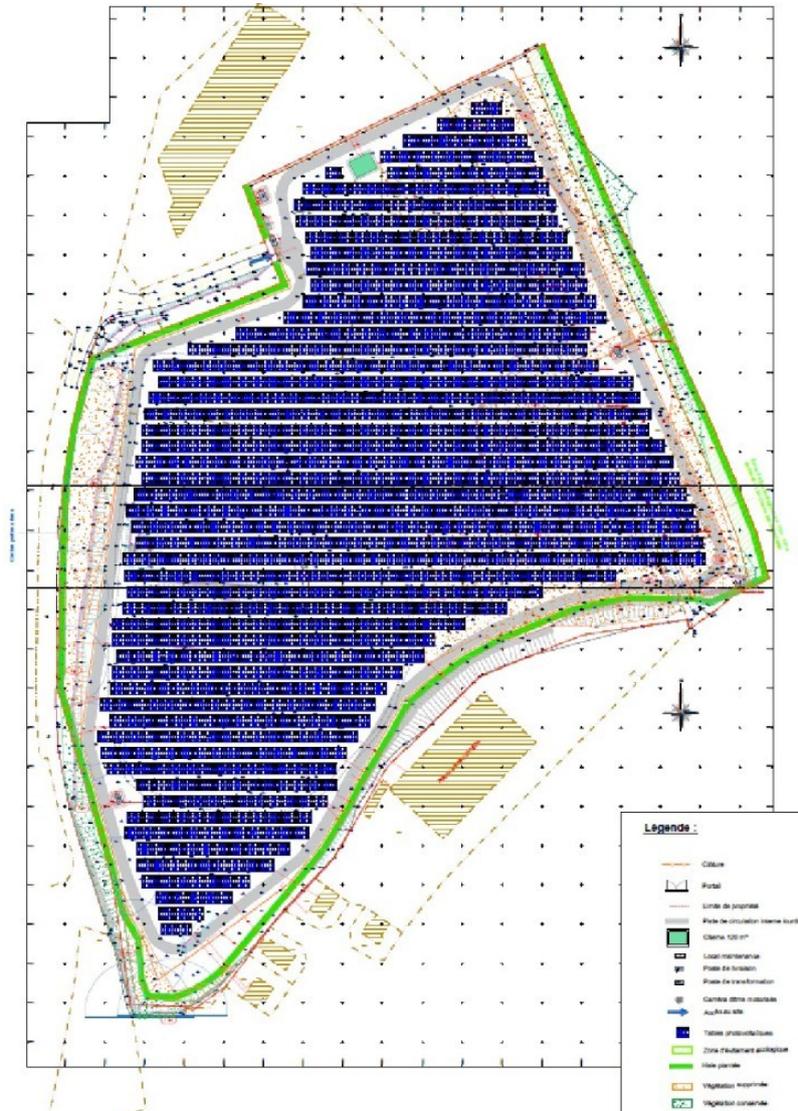
Le projet porte sur l'installation de 49 000 m² de panneaux photovoltaïques dont la technologie n'est pas précisée, d'une puissance totale d'environ 8,5 MWc⁵, et inclut l'installation de 3 postes de transformation, d'un poste de livraison et d'un local de maintenance. La centrale permettra la production d'environ 10 GWh par an.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour le choix de la technologie des panneaux photovoltaïques à installer en prenant en compte notamment le moindre impact environnemental (risque de pollution et optimisation du rendement), les temps de retour (énergétique et gaz à effet de serre), les possibilités de recyclage et l'aménagement sur site.

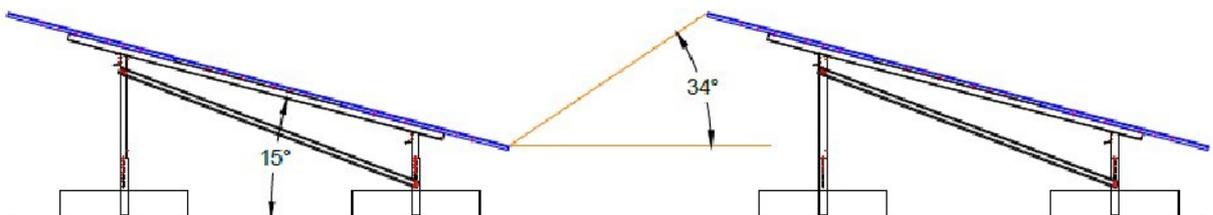
⁵ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

L'Ae signale qu'il existe des modules photovoltaïques cristallins multicouches, qui présentent l'avantage, par rapport à la technologie monocouche, de capter de l'énergie sur les deux faces, ce qui améliore le rendement (de 8 à 15 % supplémentaire pour atteindre un rendement de 25 %⁶).

Les tables de modules photovoltaïques seront fixées au sol par des pieux battus ou des longrines en fonction de la nature des sols. Les modules photovoltaïques seront à 80 cm au-dessus du sol.



Plan du projet



6 Source Institut National de l'Énergie Solaire.

L'Ae s'est interrogée sur le système de fondation des panneaux, notamment sur la solution « pieux » qui pourrait être de nature à remobiliser les polluants contenus dans les sols. Ce point est abordé au paragraphe 3.3. ci-après.

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque Val Varinot à Chaumont, le raccordement au réseau électrique national sera réalisé par et sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS.

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par ENEDIS du raccordement de la centrale une fois le permis de construire obtenu. Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Les résultats de cette étude définissent de manière précise la solution et les modalités de raccordement.

Le raccordement s'effectuera par des lignes enfouies le long de routes ou chemins publics. L'étude d'impact indique que le poste source le plus proche est le poste source de Chaumont à 1,5 km au nord du projet. Le raccordement est envisagé sur un poste 20 kV/230 V à 230 m du projet.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet et que si ce dernier a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement⁷.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

D'après le dossier, et l'Ae partage cet avis, le projet est compatible avec :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de Chaumont ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont ;
- le SRADDET⁸ Grand Est et notamment sa règle n°5 « Développer les énergies renouvelables et de récupération » ;
- le SDAGE⁹ Seine-Normandie 2022-2027.

2.2. Solutions de substitution raisonnables et justification du projet

L'étude d'impact présente 3 variantes d'aménagement du site qui correspondent à l'évolution du projet au fil de son élaboration et à l'intégration progressive des mesures environnementales dans le projet. Elle ne présente cependant pas une recherche de sites alternatifs permettant de justifier le choix du site comme étant celui de moindre impact environnemental.

Il est en effet attendu, préalablement à l'étude présentée des alternatives d'aménagement du site choisi, une présentation comparative des impacts environnementaux, y compris positifs le cas échéant, de différents sites possibles d'implantation du projet permettant de justifier le choix du site retenu. L'Ae signale qu'elle a précisé ses attendus en la matière dans son recueil « Les points

7 Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :

[...]

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.12319 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

⁸ Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires.

⁹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

de vue de la MRAe Grand Est¹⁰ ».

L'Ae constate donc que le dossier n'est pas complet au regard du contenu de l'étude d'impact précisé à l'article R.122-5 II. 7° du code de l'environnement¹¹.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la pollution des sols et des eaux ;
- le paysage et les covisibilités.

3.1. La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

La centrale photovoltaïque aura un impact positif sur le climat en produisant de l'énergie renouvelable et contribuera ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liée à la production d'énergie en France.

La production électrique annuelle de la centrale photovoltaïque sera l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 1 530 foyers¹² selon l'Ae (2 150 foyers selon le pétitionnaire).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser et régionaliser les calculs d'équivalence de consommation électrique.

L'étude indique, sans présenter la méthode de calcul, que la substitution de l'électricité produite par la centrale photovoltaïque permettra d'économiser 47 tonnes de CO₂ par an par rapport au mix électrique français.

Selon l'Ae, pour l'ensemble du projet, d'une manière synthétique et dans le souci d'approfondissement des incidences positives, il s'agit de :

- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : la production d'électricité photovoltaïque étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ; dans ce cadre, il serait utile de préciser si un dispositif de stockage ou de transformation d'électricité est prévu : dispositif de stockage permettant une injection d'électricité en période de pointe ou une production de carburants (exemple : hydrogène) ;
- évaluer le temps de retour de l'installation en prenant en compte les émissions de GES générées dans le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celles économisées lors de l'exploitation. Il serait notamment utile de préciser le contenu en CO₂ par kWh produit ;
- évaluer l'ensemble des impacts négatifs évités par la substitution : ne pas se limiter aux

¹⁰ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

¹¹ **Extrait de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement : [...]**

« 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

¹² Selon le SRADDET Grand Est : 16 448 GWh de consommation électrique pour le secteur résidentiel en 2016 pour un total selon l'INSEE de 2 471 309 ménages en 2017, soit une consommation électrique par ménage de l'ordre de 6,6 MWh/an

seuls aspects « CO₂ ». Les avantages et les inconvénients d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. l'Ae s'est particulièrement interrogée sur la production de déchets et les rejets d'exploitation de toutes les productions d'énergie, notamment des plus importantes en France¹³, ainsi que sur les possibilités de leur recyclage à moindre coût environnemental.

Les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :

- par le mode de fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
- par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

Il reste ainsi à indiquer le calcul du temps de retour énergétique de l'installation ainsi que le temps de retour au regard des émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier :

- **en précisant les temps de retour énergétique et en gaz à effet de serre de son projet sur la base du cycle de vie et en précisant les références de ses calculs ;**
- **par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de l'ensemble du projet sur l'environnement.**

À cet égard, l'Ae signale qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est »¹⁴, pour les porteurs de projet et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergie renouvelable (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁵.

3.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Dans un rayon de 20 km autour du site sont présents :

- 13 sites Natura 2000¹⁶ incluant des milieux ouverts, forestiers et des gîtes à chauves-souris ;
- 60 ZNIEFF¹⁷ de type 1 ;
- 8 ZNIEFF de type 2 ;
- 5 arrêtés de protection de biotope¹⁸.

Le projet n'est pas concerné par un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité identifié par le SRCE¹⁹.

Les habitats identifiés par le bureau d'étude sur la zone d'implantation potentielle (ZIP) sont, d'après le dossier, d'enjeux écologiques faibles voire très faibles. Ils correspondent à des

13 Concernant la production photovoltaïque, les tables et les supports à mettre en regard de la production de déchets (bâiments, équipements, déchets et résidus de combustion) et des rejets (poussières, gaz...) des autres modes de production d'électricité dominants en France (nucléaire et gaz).

14 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

15 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

17 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

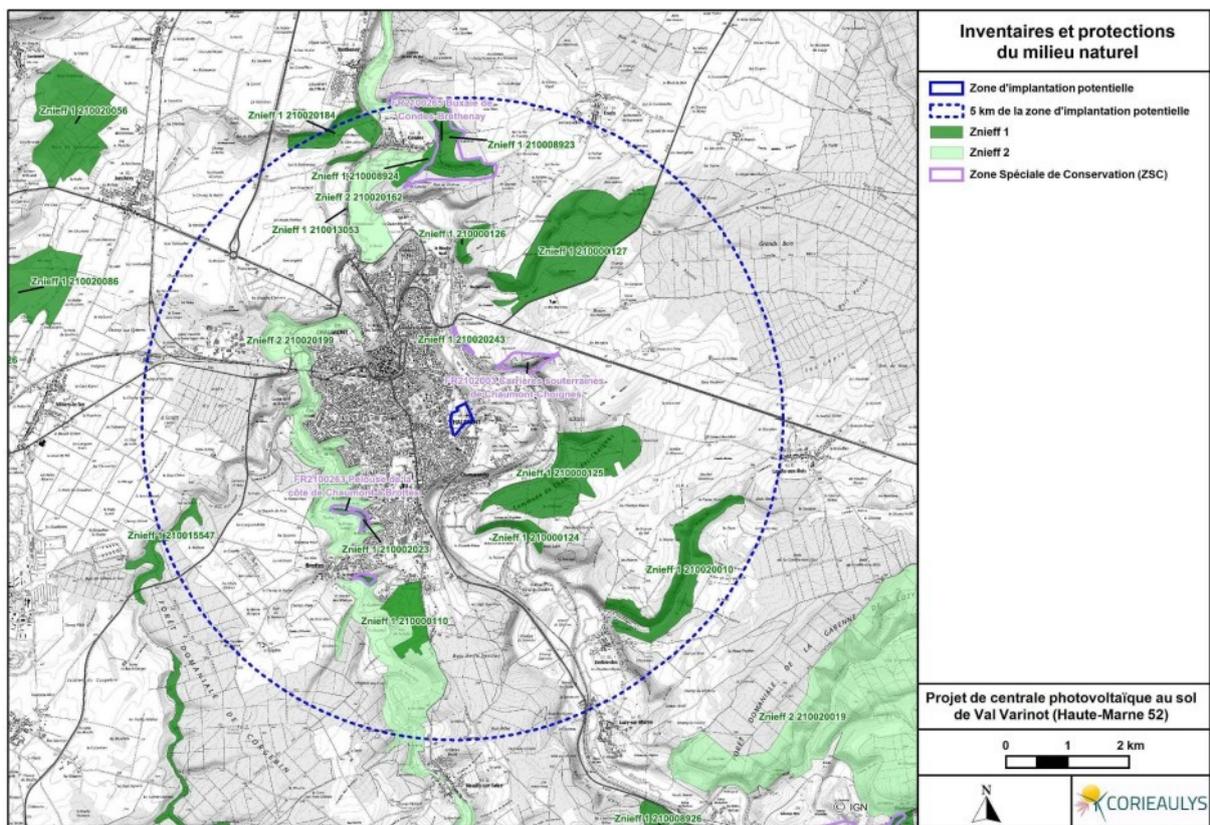
18 La protection des habitats naturels essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales est assurée par des Arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces (4,47 ha), des boisements sur sols eutrophes et mésotrophes à Quercus, Fraxinus et Carpinus betulus (3,23 ha), des amas de détritiques et de restes industriels (1,25 ha) et des chemins (0,7 ha).

Des inventaires de la faune et de la flore ont été réalisés au sein de la ZIP.

Une grande diversité d'oiseaux est recensée, 39 espèces sont identifiées dont 32 espèces sont protégées par l'arrêté du 29 octobre 2009. Les espèces patrimoniales à enjeu « modéré » observées en milieu ouvert et semi-ouvert sont l'Alouette lulu, le Rougequeue noir, le Bruant jaune, la Linote mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur et le Chardonneret élégant. En milieu boisé, le Pouillot fitis, le Serin cini et le Verdier d'Europe sont recensés (espèces patrimoniales à enjeu modéré). Le Faucon crécerelle et le Martinet noir sont également identifiés en milieux ouverts pour leur activité de chasse.

Parmi les 6 espèces de chauves-souris recensées sur le site, 4 présentent un intérêt patrimonial fort à modéré : le Murin à oreilles échanquées, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune. Ces dernières sont observées en activité de chasse ou de transit. Au vu de la proximité avec la Zone Spéciale de Conservation (site Natura 2000) des carrières souterraines de Chaumont-Choignes à environ 780 m, l'étude d'impact mentionne la présence potentielle du Grand Murin, du Grand Rhinolophe et du Murin de Bechstein.



L'étude sur place démontre l'absence d'amphibiens, étant donné l'absence d'habitat favorable (terrain très sec, aucun point d'eau). Concernant les reptiles, seul le Lézard des murailles a été observé (espèce à enjeu modéré).

Un chevreuil et des traces de rongeurs et de Renard roux ont également été observées.

19 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

Concernant les insectes, une grande diversité est présente mais aucune espèce patrimoniale n'a été identifiée.

Les espèces végétales identifiées sont communes et à enjeu écologique très faible. Une espèce envahissante est présente et commence à coloniser le milieu, la Renouée du Japon. La Scabieuse colombarie (*Scabiosa columbaria*) et la Knautie des champs (*Knautia arvensis*), plantes hôtes du Damier de la Succise (papillon), sont présentes ; ce dernier pourrait fréquenter la ZIP au vu de sa présence dans les ZSC alentour.

Les travaux prévus incluent :

- un déboisement de 2,31 ha ;
- le retrait des gravats de démolition ;
- l'excavation et l'évacuation des terres polluées et le recouvrement avec 10 cm de terre saine ; il restera toutefois une pollution diffuse, seules les terres les plus concentrées en polluant seront enlevées ;
- la pose d'une clôture et la création de pistes lourdes ;
- l'installation des tables et des postes électriques.

L'étude d'impact identifie des impacts bruts du projet principalement en phase travaux :

- pour la flore et les habitats : destruction par déboisement, recouvrement de 10 cm de matériaux sains et installation des panneaux photovoltaïques induisant un changement de cortège floristique ;
- pour les oiseaux : dérangement et destruction des habitats et des ressources alimentaires ;
- pour les chauves-souris : dérangement et destruction des habitats de chasse et de transit ;
- pour les reptiles : destruction d'individus et d'habitats.

Le maître d'ouvrage propose les mesures d'évitement suivantes :

- le maintien de 10 m de boisements à l'est pour préserver un corridor écologique ;
- le maintien de l'effet lisière pour les chauves-souris correspondant à une zone tampon de 10 m minimum entre les lisières et l'enceinte du site ;
- l'adaptation du calendrier des travaux en réalisant le défrichement entre septembre et octobre et le terrassement entre septembre et février.

Il propose également les mesures de réduction suivantes :

- en amont du défrichement, les arbres à cavités sont recherchés, principalement pour les espèces gîtant dans les cavités tout au long de l'année (Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Noctule de Leisler, Pipistrelle, Oreillard gris). En cas de présence d'un gîte, l'arbre est balisé, coupé puis déposé délicatement au sol. Le tronc est laissé 5 jours et 5 nuits minimum au sol afin de laisser le temps aux individus de libérer les cavités ;
- baliser et éliminer les massifs de Renouée du Japon avant travaux ; le fauchage est réalisé entre octobre et février ; les tiges sont stockées dans des bennes étanches et le sol est bâché pour limiter le développement de pieds ;
- créer des passages à petite faune en découpant le grillage par maille de 15 cm ou en surélevant de 15 cm ;
- renforcer les corridors en aménageant un linéaire de 300 m de haies ; la plantation se fera à l'automne avec des essences locales ;
- créer 3 abris à reptiles (cavité de 70 cm de profondeur sur 1 m de longueur tapissé de brique et surmonté de sable puis de pierres sombres) ;

- mettre en place un suivi écologique avec une visite préalable, un balisage et une visite durant les travaux ;
- mettre en application la charte d'intervention « chantier vert » en interdisant le nettoyage d'engins sur le site, en triant les déchets et en mettant à disposition des kits antipollution ;
- interdire l'utilisation de produits nocifs pour l'environnement lors de la phase d'exploitation ;
- remettre en état la zone en revégétalisant le site dans les meilleures conditions en réintroduisant des graines ou des pieds adultes de plantes nourricières présentes avant sur le site ou d'intérêt pour la faune présente.

Un suivi est prévu les premières années puis tous les 5 ans pendant 30 ans.

Le porteur de projet qualifie les impacts résiduels de modérés pour le chardonneret élégant, la Pie-grièche écorcheur, le Pouillot fitis, la Linotte mélodieuse, l'Alouette lulu, le Serin cini, le Verdier d'Europe, la Fauvette babillarde, le Pic vert, le Faucon crécerelle et le martinet noir, au vu de la dégradation d'habitat et la perte de ressources. De même, le porteur de projet qualifie les impacts résiduels comme étant modérés pour la Pipistrelle commune qui chasse au sein de la clairière forestière et pour la Sérotine commune qui chasse en milieux ouverts. Il qualifie également les impacts résiduels comme étant modérés pour le Lézard des murailles et ce malgré la création d'abris et le suivi écologique.

L'évaluation des incidences Natura 2000 identifie les ZSC présentes aux alentours du site d'étude. Elle identifie en majorité des chauves-souris et une espèce de papillon : le damier de la Succise. Elle conclut à l'absence d'impact étant donné que, mise à part le Murin à oreilles échancrées, les espèces de chauves-souris présentes au sein des sites Natura 2000 ne sont pas ou peu présentes sur la ZIP.

L'Ae relève que :

- la mosaïque d'habitats (ouvert, semi-ouvert, forestier) accueille une diversité importante d'oiseaux ; de nombreuses espèces patrimoniales sont recensées comme la Pie-grièche écorcheur, l'Alouette lulu et le Faucon crécerelle ; les boisements représentent un habitat de nidification pour les espèces forestières d'intérêt patrimonial telles que le Pouillot fitis, le Serin cini et le Verdier d'Europe ;
- les boisements et les jachères enclavées accueillent la Pipistrelle commune, la Sérotine commune et le Murin à oreilles échancrées, espèces inscrites à l'annexe IV de la directive Habitats qui nécessitent une protection stricte ;
- les boisements correspondent à une chênaie-charmaie figurant en annexe I de la directive « Habitats ».

L'Ae considère que la réduction de la partie boisée ne répond pas à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité fixé par l'article L.110-1 II. 2° du code de l'environnement²⁰. De plus, **le projet est susceptible d'avoir une incidence sur les espèces de chauves-souris ayant justifié la désignation du site Natura 2000 des carrières souterraines de Chaumont-Choignes ne se trouvant qu'à 780 m du site du projet.**

L'Ae recommande au pétitionnaire de maintenir au moins 30 m de boisements en limite est du site dans le but de conserver un habitat favorable aux chauves-souris et aux oiseaux forestiers ou à défaut, de compenser le déboisement par la recréation d'un boisement au moins équivalent en termes de fonctionnalités écologiques, à proximité

20 Extrait de l'article L.110-1 II du code de l'environnement :

« 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; »

du site du projet et avant la réalisation des travaux de la centrale photovoltaïque.

L'Ae rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé des personnes et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO²¹ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.3. La pollution des sols et des eaux

Le projet est situé sur un ancien site industriel présentant une pollution diffuse en métaux, et des zones de forte concentration en hydrocarbures, BTEX²² et PCB²³. Il n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à la consommation humaine.

Le projet a fait l'objet d'un plan de gestion définissant des mesures pour la prise en compte de la pollution des sols.

Les constructions existantes seront déconstruites et les matériaux évacués dans des filières adaptées. 2 300 m³ de sols pollués seront également évacués au niveau des zones fortement polluées (il restera une pollution diffuse, seules les terres les plus concentrées en polluant seront enlevées). L'ensemble du site sera recouvert d'une couche de 10 cm de matériaux sains pour limiter les risques sanitaires (envol de poussières).

La centrale sera construite sans décaissement du sol pour préserver cette couche protectrice, les raccordements électriques seront faits dans des goulottes externes ou



Localisation des zones de pollution concentrée

21 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

sous les pistes. Le plan de gestion indique que l'installation de pieux battus est possible dans des préforages remplis de sable compacté (les pieux ne seront donc pas au contact des terres polluées), ce qui répond à l'interrogation précédente de l'Ae.

Les eaux pluviales seront infiltrées sur le site comme aujourd'hui. Le retrait de terres polluées et la pose d'une couche de matériaux sains sont de nature à réduire le risque de pollution des eaux souterraines par rapport à la situation actuelle.

L'Ae considère que les mesures prévues sont adaptées et qu'elles améliorent la situation actuelle vis-à-vis des risques sanitaires et des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.

3.4. Le paysage et les covisibilités

Les locaux techniques sont composés de 3 postes de transformation de 4,5 m de hauteur, 1 poste de livraison également de 4,5 m de hauteur, 1 local de maintenance et une citerne de 60 m³. Les panneaux ont une hauteur maximale d'environ 2,5 m. Une clôture métallique de 2 m de haut entoure le parc photovoltaïque. Elle est par endroits doublée de haies arbustives d'essences locales pour améliorer l'insertion paysagère du projet, sur un linéaire d'environ 6 000 m.

Le secteur de la zone d'implantation est entouré de bâtiments d'activités économiques ou d'équipements, d'une voie ferrée à l'est, d'habitations à l'ouest et au sud. L'ensemble de ces bâtiments masque le projet depuis le site patrimonial remarquable (SPR) présent sur le centre ancien de Chaumont.

Au vu de la topographie et de la présence de boisements sur le versant à l'est de la zone d'implantation, le projet sera totalement invisible depuis le secteur du SPR couvrant la vallée de la Marne, et depuis la voie verte qui longe le canal entre Champagne et Bourgogne, en contrebas de la ville de Chaumont.

La plantation de haies sur les pourtours du projet qui en sont actuellement dépourvus ainsi que la conservation de la végétation périphérique et des merlons existants permettent de masquer efficacement les installations depuis les abords, et notamment depuis les habitations.

Les photomontages représentent des clôtures et portails de couleur verte. L'Ae considère que dans ce contexte urbain, les éléments techniques (clôtures, portails, locaux techniques) devront être de couleurs s'intégrant mieux que le vert, en choisissant plutôt des tons gris à bruns (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019) et de finition mate.

L'Ae recommande au pétitionnaire de privilégier l'usage de couleurs grises à brunes pour les éléments techniques.

Sous réserve de la prise en compte de cette recommandation, l'Ae considère que les mesures prévues sont adaptées et que les impacts du projet sont très faibles sur le paysage de proximité et nuls sur le grand paysage.

3.5. Démantèlement et remise en état du site

Le dossier indique un démantèlement intégral de la centrale incluant le démontage des panneaux, des structures porteuses, des supports de fixation au sol, le retrait de l'ensemble des câblages, l'enlèvement des transformateurs et du poste de livraison, le démontage du système de vidéosurveillance et de la clôture.

Les différents composants de la centrale seront recyclés :

- dans des filières spécialisées pour les panneaux photovoltaïques (PV CYCLE) ;
- par les fabricants d'appareils électroniques pour les onduleurs ;
- dans des filières de recyclage standards pour les matériaux classiques (acier, aluminium, gravats, béton, câbles électriques).

22 Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes.

23 Polychlorobiphényles.

En revanche, le dossier ne précise pas les garanties financières permettant de s'assurer que le démantèlement sera bien effectué en cas de défaillance de l'exploitant.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de garder la mémoire des pollutions présentes et des mesures de gestion mises en œuvre en vue de la réutilisation du site après le démantèlement.

3.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique présenté est complet et clair. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Metz, le 26 juillet 2022

Le président de la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU